

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant admission aux examens et concours professionnels des membres de l'enseignement officiel, nominations et affectations 236-

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination, admission à l'Ecole Nationale d'Agriculture et au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, affectation, autorisation de redoubler la deuxième année du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et licenciement 238

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

14 mars — Arrêté n° 5-MSP autorisant l'institut national d'hygiène du Togo à percevoir des taxes sur les examens et analyses effectués dans ses laboratoires. 239

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

18 mars — Arrêté n° 116-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de dix (10) préposés des douanes 239

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (*Aménagement et bitumage des routes Lomé - Tsévié et Lomé - Palimé*) 240
Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation*) 241
Annonce légale (*Bata Togolaise SARL*) 242
Nécrologie 243

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 10 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 modifiée;
Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966 relative à la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Art. 2 — Seront prises toutes mesures propres à assurer l'adhésion de la République togolaise à ladite Convention de Libreville du 2 février 1966.

Art. 3 — A compter de la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 4 ci-après, les droits en cours de validité dans les États parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et résultant de l'application des dispositions dudit Accord et de ses annexes, notamment des articles 59, 60, 61, 62 de l'annexe I, des articles 34, 35, 36, 37, 38 de l'annexe II et des articles 30, 31, 32, 33 de l'annexe III sont étendus au territoire de la République togolaise.

Art. 4 — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, prend effet pour compter du 24 décembre 1967, date de l'effet de l'adhésion de la République togolaise à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 11 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la convention en date du 22 décembre 1967, entre la République togolaise et la Société SINCO portant création d'une société de marbrerie,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par les institutions italiennes de financement et de garantie d'un crédit de 575 millions de francs cfa à la SOTOMA.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-3-68 à l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 autorisant la République togolaise à adhérer à :

— la Convention de Paris du 20 mars 1883

— l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.